



Travail ou déplacement le dimanche, cadre dans une société

Par Visiteur

Bonjour,

Mon contexte :

Je suis cadre dans une petite sté de service informatique (15 salariés).

Mon salaire est de 1800 ? net par mois.

Mon contrat est à 35 heures hebdo mais stipule que je peux faire des heures sup sans prétendre à aucune indemnité d'heures sup ou outres.

Il n'est fait nul part mention dans mon contrat concernant le travail du dimanche.

Les jours ouvrés sont du lundi au vendredi.

Je me déplaçe beaucoup et souvent nous devons prendre la route (déplacement professionnel) le dimanche (une dizaine de fois par an) pour être chez le client lundi matin à 9h par exemple.

Il m'arrive de quitter le travaille à 18h et prendre la route directement pour n'arriver à destination qu'après 00h ce qui me fait des journée de 16 h 00 sans prétendre à aucune indemnité.

la convention collective dont je dépends est Syntec.

Ma question est très simple et je vous demanderez d'être s'il vous plait le plus précis possible (référence juridique) car j'ai déjà fait plusieurs recherches sur internet.

Concernant particulièrement le Dimanche, est ce que mon patron peut m'obligé à prendre la route le Dimanche sans aucune contrepartie ni financière, ni de récupération ?

Est ce que le temps de travail me concernant peut être illimité juste parce que mon contrat stipule que je peux faire des heures sups sans réclamation de salaire supplémentaire.

Enfin, si vous me répondez que le travail du dimanche (déplacement) doit être rémunéré puis-je réclamé une indemnité pour les dimanche travaillés (par exple les dimanches de 2009) car j'estime que les déplacements professionnels sont considérés comme travaille si je n'me trompe ?

Merci par avance de votre réponse que j'espère sera claire, précise et argumenté .

Mes salutations .

Par Visiteur

Cher monsieur,

Concernant particulièrement le Dimanche, est ce que mon patron peut m'obligé à prendre la route le Dimanche sans aucune contrepartie ni financière, ni de récupération ?

Conformément à l'article 35-3 de votre convention collective, votre salaire le dimanche doit être doublée sans préjudice des majorations pour heures supplémentaires.

Cela signifie que si vous travaille le dimanche, en heures supplémentaire, vous bénéficiez des deux majorations.

ARTICLE 35.3 ? TRAVAIL EXCEPTIONNEL DU
DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS I.C.

Dans les entreprises entrant dans le champ professionnel d'application de la présente Convention Collective Nationale à l'exception de celles relevant des codes NAF 748J, 923D et 703D, auxquelles s'applique l'accord national du 5 juillet 2001, et uniquement pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon les modalités "standard" et "réalisation de missions" au sens du chapitre 2, articles 2 et 3 de l'accord national du 22 juin 1999 sur la durée du travail, les heures ainsi effectuées sont rémunérées avec une majoration de 100%, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles pour les salariés dont le décompte du temps de travail est en heures, ou des TEA pour les salariés bénéficiant d'une convention de forfait hebdomadaire en heures.

Est ce que le temps de travail me concernant peut être illimité juste parce que mon contrat stipule que je peux faire des heures sups sans réclamation de salaire supplémentaire.

A priori, oui. Toutefois, lorsque l'employeur dépasse un certain nombre d'heure supplémentaire, il doit obtenir l'accord de l'inspecteur du travail, et les heures non seulement sont majorés mais offrent en plus droit à une contrepartie obligatoire en repos.

Cela étant, toutes les heures supplémentaires doivent être majorés! La clause figurant dans votre contrat est donc totalement abusive. Il faut savoir que lorsque l'employeur ne vous rémunère pas vos heures supplémentaires, vous êtes en principe en droit de refuser de les exécuter.

Enfin, si vous me répondez que le travail du dimanche (déplacement) doit être rémunéré puis-je réclamer une indemnité pour les dimanche travaillés (par exple les dimanches de 2009) car j'estime que les déplacements professionnels sont considérés comme travaille si je n'me trompe ?

Ces déplacements professionnels sont effectivement considérés comme du temps effectif de travail. Vous pouvez en demander le paiement dans la limite de la prescription de 5 ans! Et donc pas uniquement pour 2009.

Très cordialement.